



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/13 instituant des Servitudes d'Utilité  
Publique sur les communes de Malleville sur le Bec, Thierville  
et Pont-Authou**

**Vu :**

le code de l'environnement, livre 5 – titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12, R.515-91 à R. 515-97,

le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du Président de la République du 9 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA,

l'arrêté préfectoral n° D1-B1-17-1424 du 28 novembre 2017 autorisant le SDOMODE à procéder à l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux du CETRAVAL (création du casier VIII) situé sur la commune de Malleville sur le Bec, les arrêtés modificatifs des 13 juillet 2018 et 11 mars 2020,

l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 instituant des SUP dans un périmètre de 200 m autour de la zone d'exploitation du casier VIII, et modifiant l'arrêté préfectoral du 4 août 2010 instituant des SUP dans un périmètre de 200 m autour de la zone d'exploitation des anciens casiers VI, VII et ancien casier plâtre,

l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation du CETRAVAL adressé par le SDOMODE à M. le Préfet de l'Eure le 11 mai 2020 et complété le 18 décembre 2020 portant sur la création d'un casier de stockage de plâtre en rehausse d'anciens casiers dans l'enceinte du CETRAVAL,

la décision de cas-par-cas du 14 octobre 2020 actant de la dispense d'évaluation environnementale du dossier,

le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique fourni par le SDOMODE le 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant sur une bande de 100 m autour de la zone d'exploitation de ce casier plâtre et de 50 m autour de l'ensemble des équipements de gestion des lixiviats et des biogaz,

l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant une procédure simplifiée sans enquête publique dans le cas d'un petit nombre de propriétaires ou d'un caractère limité des surfaces concernées,

la consultation en date du 3 novembre 2020 du maire de la commune de Malleville sur le Bec et son avis favorable en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

la consultation en date du 3 novembre 2020 du maire de la commune de Pont-Authou et son avis favorable du 10 novembre 2020,

la consultation en date du 3 novembre 2020 du maire de la commune de Thierville et son avis favorable du 30 novembre 2020,

la consultation en date du 5 novembre 2020 du SDOMODE, demandeur de l'institution de servitudes d'utilité publique et son avis favorable en date du 10 novembre 2020,

la consultation en date du 10 novembre 2020 de Monsieur Alain MULET, propriétaire de la majeure partie des parcelles concernées par la demande de SUP (ZAn°8/10/12/13/14/15 sur la commune de Pont-Authou, ZA n°16 sur la commune de Thierville, AB n°13 sur la commune de Malleville sur le Bec) et son avis favorable en date du 15 décembre 2020,

la consultation en date du 12 novembre 2020 de Monsieur Lucien POUILLAIN, propriétaire d'une des parcelles concernées par la demande de SUP (ZAn°38 sur la commune de Thierville),

le rapport et les propositions du 12 janvier 2021 de l'inspection des installations classées,

l'avis favorable du Comité départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 2 février 2021,

le projet d'arrêté porté le 2 février 2021 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet le 3 février 2021 par courriel,

**Considérant :**

la demande déposée,

que les articles 7 et 51 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, prévoient que le nouveau casier plâtre doit être implanté à plus de 100 m des limites de propriété sauf si l'exploitant peut justifier de la mise en oeuvre de servitudes,

que ce casier plâtre n'est pas implanté à plus de 100 m des limites de propriété,

que par conséquent il est nécessaire de mettre en place des servitudes d'utilité publique afin de satisfaire aux articles 7 et 51 de l'arrêté ministériel sus-visé,

que l'ensemble des consultations nécessaires a été effectué au regard des articles L.515-12 et R.515-92 du code de l'environnement,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**ARRETE**

## **ARTICLE Premier : OBJET**

Afin de garantir le respect des articles 7 et 51 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, il est institué, à la demande du SDOMODE, dont le siège social est situé Parc d'activités « La Semaille », 348 rue de la Semaille, 27300 BERNAY, des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur le territoire des communes de Malleville sur le Bec, Thierville et Pont-Authou.

Ces servitudes concernant l'utilisation du sol consiste en des limitations ou interdictions définies dans la zone décrite par le présent arrêté, afin de préserver l'environnement et la salubrité publique des nuisances potentielles qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes.

Ces servitudes sont valides pendant la période d'exploitation et de suivi long terme du nouveau casier plâtre.

## **ARTICLE 2 : DEFINITION DU PERIMETRE DES SERVITUDES**

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'emprise des parcelles suivantes (voir plan annexé) :

- commune de Malleville sur le Bec : section AB, parcelle n°13.
- commune de Thierville : section ZA, parcelles n°16 et 38,
- commune de Pont-Authou : section ZA, parcelles n°8, 10, 12, 13, 14 et 15

La zone concernée est une bande de 100 m autour de la zone destinée au stockage des déchets de plâtre, intégrant la bande de 50 m autour de la zone destinée à la gestion des lixiviats et biogaz.

## **ARTICLE 3 : NATURE DES SERVITUDES**

Pour l'ensemble des parcelles visées ci-dessus, sont interdits :

- la construction ou l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers, à l'exception de bâtiments ou constructions à vocation agricole ou directement liés à l'exploitation du site ou à des activités connexes à l'exploitation du site,
  - l'implantation d'aires de sport ou d'accueil du public sans structures, d'aires de camping ou de stationnement de caravanes,
- la construction de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation du site ou d'activités connexes au site.

Ces servitudes sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

## **ARTICLE 4 : INFORMATION**

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, concernant le périmètre des servitudes défini ci-avant, doit être porté au préalable à la connaissance du préfet.

## **ARTICLE 5 : MODALITES D'INSTITUTION DE SERVITUDES**

Le présent arrêté instituant les servitudes sera annexé au Plan d'Occupation des Sol ou au Plan Local d'Urbanisme des communes de Malleville sur le Bec, Thierville et Pont-Authou, s'ils existent, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

Les présentes servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après avis des services de l'état.

## **ARTICLE 6 : INDEMNISATION**

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L.515-11 du Code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

## **ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 8 : FORMULES EXECUTOIRES**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UD de l'Eure.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie et les maires des communes de Malleville sur le Bec, Pont-Authou et Thierville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée à :

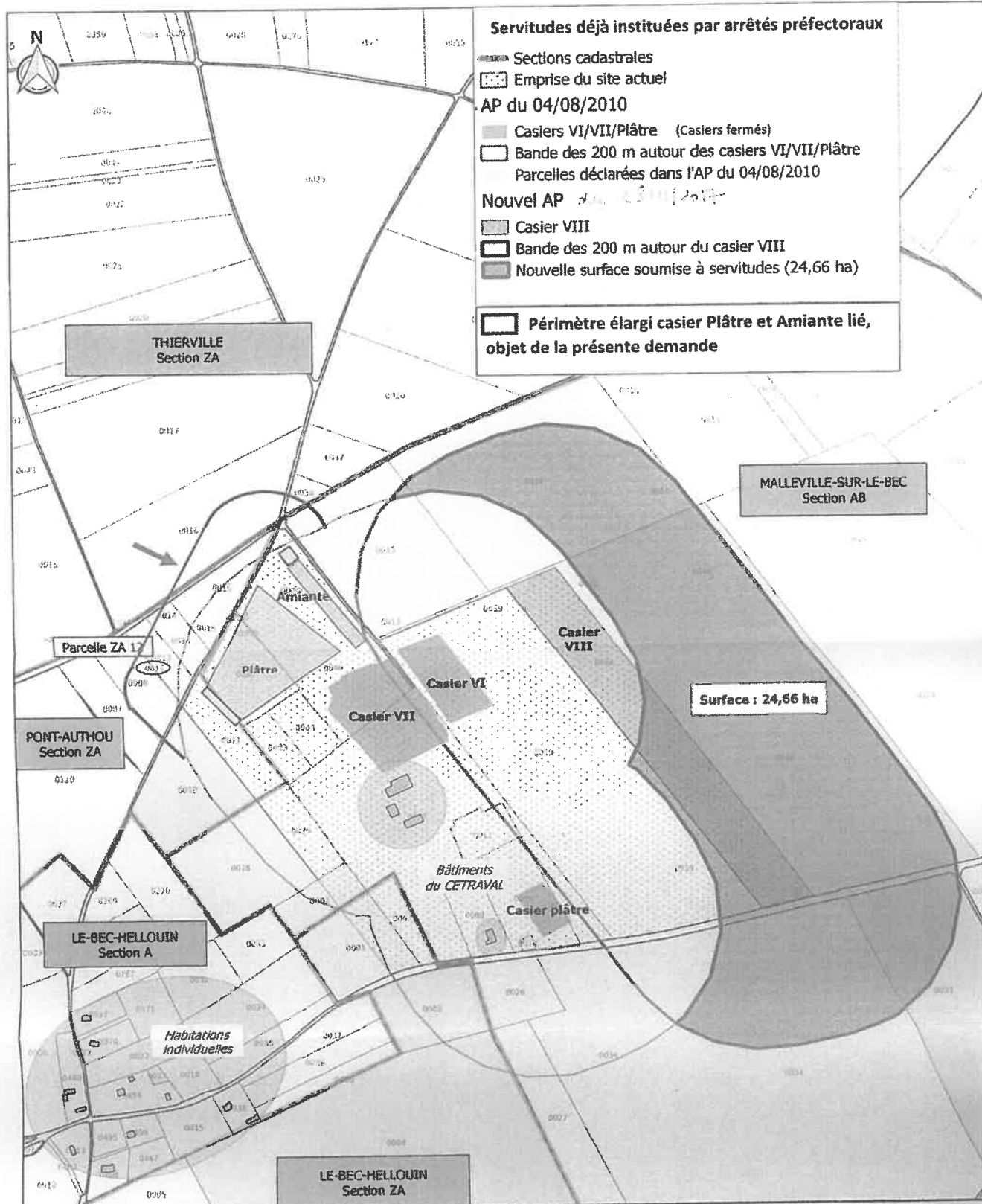
- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Messieurs les maires des communes de Malleville sur le Bec, Pont-Authou et Thierville,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le 26 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Marc MAGDA



<p align="center"><b>SDOMODE</b> <b>CETRAVAL de Malleville-sur-le-Bec</b></p>	<p align="right">Echelle : 1 / 5 000 ème</p>
<p align="center">Dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique liées aux activités du CETRAVAL</p>	<p align="center">Intégration des projets casiers « Plâtre » et « Amiante lié »</p>